

Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Chauray

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chauray

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chauray approuvé le 02/05/2005, modifié le 22/06/2007 (modification n°1), le 08/10/2008 (modification n°2), le 29/04/2010 (modification n°3), le 15/12/2011 (modification n°4), le 09/02/2012 (révision simplifiée n°1), 05/07/2012 (modification simplifiée n°1), le 31/05/2013 (modification n°5), le 16/05/2014 (modification n°6), le 16/05/2014 (modification simplifiée n°2) et le 28/07/2015 (modification n°7).

Modification simplifiée n°03

Notice de présentation et de justification

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chauray a été approuvé le 02/05/2005, modifié le 22/06/2007 (modification n°1), le 08/10/2008 (modification n°2), le 29/04/2010 (modification n°3), le 15/12/2011 (modification n°4), le 09/02/2012 (révision simplifiée n°1), 05/07/2012 (modification simplifiée n°1), le 31/05/2013 (modification n°5), le 16/05/2014 (modification n°6), le 16/05/2014 (modification simplifiée n°2) et le 28/07/2015 (modification n°7).

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter le règlement écrit :

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : «Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- Les articles du règlement écrit qui font l'objet de modification. La rédaction actuelle et la future rédaction sont présentées en vis-à-vis.

1. Description-Justification

1.1. Modification de l'article 2 de la zone UA

Il est proposé de modifier et supprimer partiellement l'alinéa 3 « Les occupations et utilisation du sol permises » de l'article UA 2 et d'y introduire une notion de minima pour éviter toute ambiguïté ou toute interprétation erronée qui ne permet pas la réalisation d'une opération 100% sociale. Dans le respect du règlement et du projet d'aménagement durable du PLU de la ville et pour le garantir, il est proposé d'imposer un minimum de 25% et pour qu'un objectif de mixité demeure pertinent au regard de l'environnement, de limiter le nombre de logements sociaux à 10 par opération.

Existant	Modification
<p>ARTICLE UA-2 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>1- Rappels Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article L430-1 d. L'édification ou la modification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441-2 du code de l'urbanisme). Les Installations et travaux divers définis à l'article R.442.2. du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à cet égard.</p> <p>2 • occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions à usage commercial, artisanal ou de bureaux ainsi que les Installations classées liées à l'activité urbaine, l'extension des bâtiments agricoles, à condition :• que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,• qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou risque pour le voisinage.	<p>ARTICLE UA-2 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>1- Rappels Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article L430-1 d. L'édification ou la modification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441-2 du code de l'urbanisme). Les Installations et travaux divers définis à l'article R.442.2. du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à cet égard.</p> <p>2 • occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions à usage commercial, artisanal ou de bureaux ainsi que les Installations classées liées à l'activité urbaine, l'extension des bâtiments agricoles, à condition :• que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,• qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou risque pour le voisinage.

- L'extension ou la modification des installations classées existantes, à condition :
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances ou risques,
- que les installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

3 • Les occupations et utilisations du sol permises le sont sous réserve :

- Que soit prévu 25% de logement social au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation pour toutes les opérations créant 3 logements et plus.

Par conséquent :

Pour une opération de 3 logements : 1 logement social doit être prévu

Pour une opération de plus de 3 logements: arrondir au nombre entier le plus proche (0,5 considéré comme 1)

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale des éléments construits (ensemble de bâtiments, bâtiments isolés, éléments de gros œuvre de bâtiment, murs de clôture, ...) repérés au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage, sont subordonnés à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation au titre de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.

- L'extension ou la modification des installations classées existantes, à condition :
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances ou risques,
- que les installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

3 • Les occupations et utilisations du sol permises le sont sous réserve :

- Que soient prévus a minima 25% de logement social au sens de l'article L302-5 du CCH pour toutes les opérations créant 4 logements et plus
Le nombre de logements sociaux maximum créé par opération 100% dédiée au logement social dans ces zones sera de 10.

Par conséquent :

Pour une opération de 3 logements : 1 logement social doit être prévu dans les 3 logements créés.

~~Pour une opération de plus de 3 logements: arrondir au nombre entier le plus proche (0,5 considéré comme 1)~~

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale des éléments construits (ensemble de bâtiments, bâtiments isolés, éléments de gros œuvre de bâtiment, murs de clôture, ...) repérés au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage, sont subordonnés à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation au titre de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.

1.2. Modification de l'article 2 de la zone AUh

Il est proposé de modifier et supprimer partiellement l'alinéa 3 « Les occupations et utilisation du sol permises » de l'article AUh 2 et d'y introduire une notion de minima pour éviter toute ambiguïté ou toute interprétation erronée qui ne permet pas la réalisation d'une opération 100% sociale. Dans le respect du règlement et du projet d'aménagement durable du PLU de la ville et pour le garantir, il est proposé d'imposer un minimum de 30% et pour qu'un objectif de mixité demeure pertinent au regard de l'environnement, de limiter le nombre de logements sociaux à 40 par opération.

Existant	Modification
<p>ARTICLE AUh-2 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>1 - Occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article1 et sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.• Les lotissements et les groupes d'habitation, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.• Les installations classées liées aux activités, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après, et à condition :• qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances ou risque,• que les Installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. <p>2- Conditions générales d'occupation et d'utilisation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les lotissements à usage d'habitation et les groupes d'habitation, à condition que :• les équipements Internes de l'opération et ceux nécessités pour les raccorder aux divers réseaux publics existants dans les conditions fixées par les services techniques compétents soient pris en charge par le pétitionnaire.• L'opération n'entrave pas le développement ultérieur de la zone et qu'elle respecte le schéma d'organisation de la zone lorsqu'il existe. <p>3 • Les occupations et utilisations du sol permises le sont sous réservé :</p>	<p>ARTICLE AUh-2 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>1 - Occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article1 et sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.• Les lotissements et les groupes d'habitation, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.• Les installations classées liées aux activités, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 ci-après, et à condition :• qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances ou risque,• que les Installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. <p>2- Conditions générales d'occupation et d'utilisation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les lotissements à usage d'habitation et les groupes d'habitation, à condition que :• les équipements Internes de l'opération et ceux nécessités pour les raccorder aux divers réseaux publics existants dans les conditions fixées par les services techniques compétents soient pris en charge par le pétitionnaire.• L'opération n'entrave pas le développement ultérieur de la zone et qu'elle respecte le schéma d'organisation de la zone lorsqu'il existe. <p>3 • Que soient prévus a minima 30% de logement social au sens de l'article L302-5 du CCH pour toutes les opérations créant 4 logements et plus Le nombre de logements sociaux maximum créé par opération 100% dédiée au logement social dans ces zones sera de 40.</p>

Que soit prévu 30% de logement social au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation pour toutes les opérations créant 3 logements et plus.

Par conséquent :

Pour une opération de 3 logements ; 1 logement social doit être prévu

Pour une opération de plus de 3 logements : arrondir au nombre entier le plus proche (0,5 considéré comme 1)

Précision:

Une opération est réputée ne pas entraver le développement ultérieur de la zone si elle s'insère dans un secteur d'aménagement d'ensemble approuvé par le Conseil Municipal (art. L 332.9 du Code de l'Urbanisme).

Par conséquent :

Pour une opération de 3 logements : 1 logement social doit être prévu dans les 3 logements créés.

~~Pour une opération de plus de 3 logements: arrondir au nombre entier le plus proche (0,5 considéré comme 1)~~

Les occupations et utilisations du sol permises le sont sous réserve :

Précision:

Une opération est réputée ne pas entraver le développement ultérieur de la zone si elle s'insère dans un secteur d'aménagement d'ensemble approuvé par le Conseil Municipal (art. L 332.9 du Code de l'Urbanisme).

1.3. Modification de l'article 10 de la zone AUh

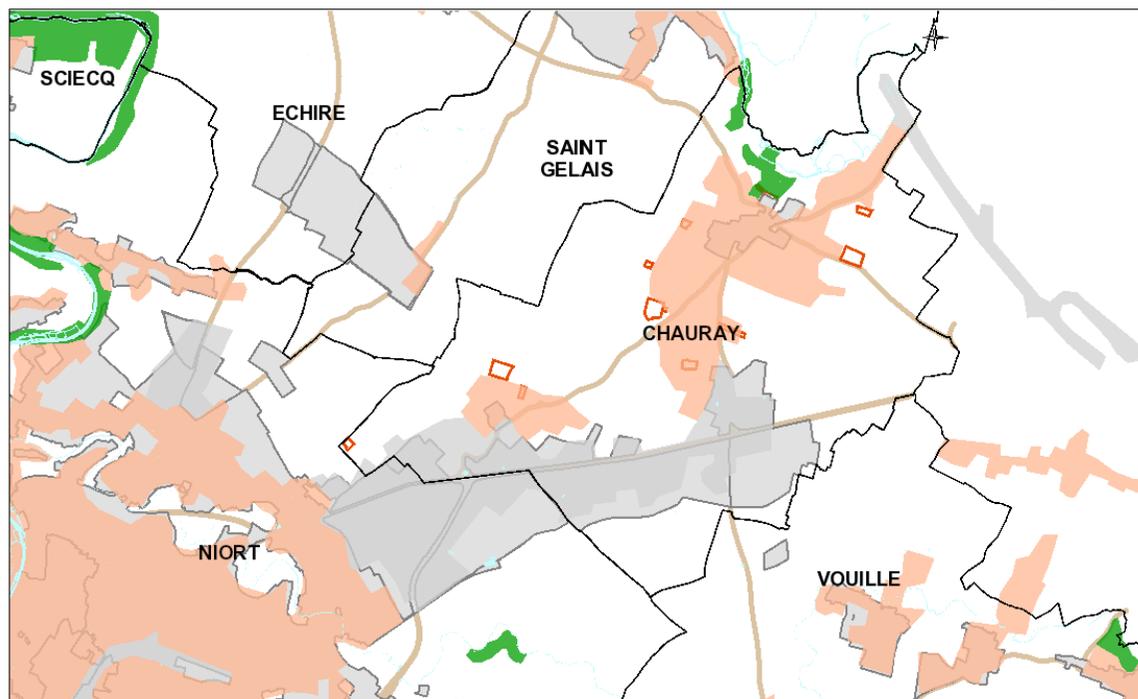
Dans le secteur AUh la hauteur est limitée à 10 mètres, il est proposé de déroger à cette règle pour les bâtiments d'intérêt général. En effet la commune à un projet de complexe sportif dans ce secteur et une hauteur limitée à 10 mètres n'est pas compatible avec ce genre d'établissement.

Existant	Modification
<p>ARTICLE AUh-10 • HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Rappel : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.</p> <p>1 -Disposition générale : La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage du bâtiment.</p> <p>2 - Dans le secteur AUhd : La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 mètres au faîtage de la construction. Un dépassement de 3 m peut être autorisé, dans la mesure où les constructions font l'objet d'une composition architecturale spécifique visant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à rompre la monotonie des façades• à assurer leur insertion sur le site, en tenant compte, notamment, du relief.	<p>ARTICLE AUh-10 • HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Rappel : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.</p> <p>1 -Disposition générale : La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage de la construction en dehors des bâtiments d'intérêt général dont la hauteur peut atteindre 15 mètres.</p> <p>2 - Dans le secteur AUhd : La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 mètres au faîtage de la construction. Un dépassement de 3 m peut être autorisé, dans la mesure où les constructions font l'objet d'une composition architecturale spécifique visant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à rompre la monotonie des façades• à assurer leur insertion sur le site, en tenant compte, notamment, du relief.

Absence d'incidence environnement supplémentaire

La commune de CHAURAY n'est pas située en zone Natura 2000 et n'est pas non plus concernée par une ZICO et une ZNIEFF. Les modifications de l'article 2 des zones UA at AUh n'apporte aucune incidence environnementale supplémentaire. En effet il s'agit juste de mieux gérer la répartition des logements sociaux sur le territoire de la commune.

niortagglo
Agglomération du Niortais



1:37 416

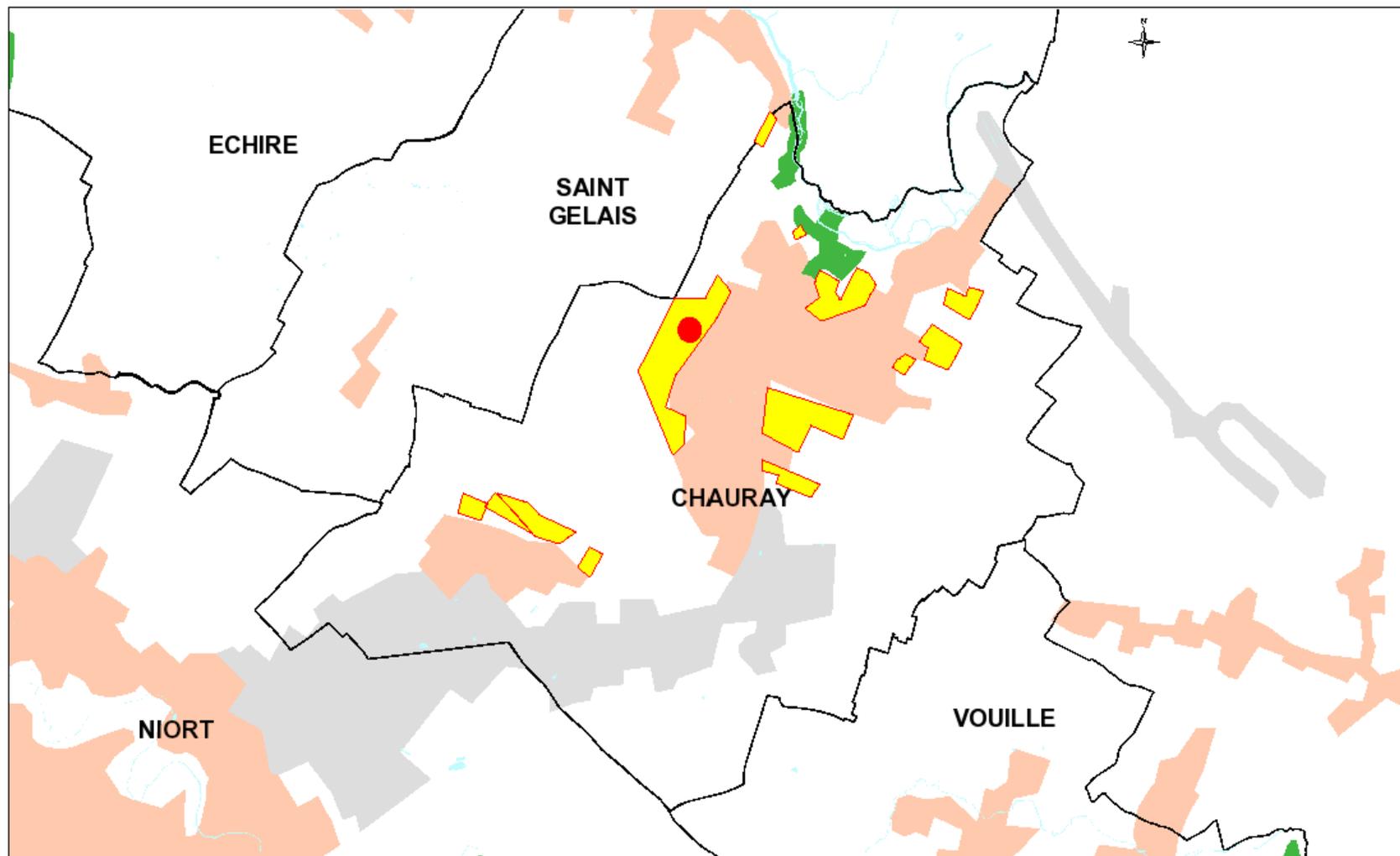


Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

La modification de l'article 10 de la zone AUh (plan ci-dessous) ne s'applique qu'aux établissements d'intérêt général. A ce jour un seul projet est pressenti : il s'agit de la réalisation d'un complexe sportif en continuité de constructions du même type déjà existantes : centre aquatique, salle omnisport, salle des fêtes..., situés en zone UA

Tous ces bâtiments sont d'une hauteur semblable à celle qu'il est proposé d'adopter dans la nouvelle rédaction. A titre d'exemple, la photographie du centre aquatique qui sera situé juste en face du nouveau projet. Cette modification ne sera donc pas de nature à apporter de nouvelles incidences environnementales.





 Secteur AUh  Localisation projet

1:34 331

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Absence de majoration de plus de 20% des droits à construire

La superficie des zones AUh sur la commune de Chauray est de 778 404,55 m².

Le fait d'augmenter la hauteur pour les établissements d'intérêt général de 10 mètres à 15 mètres, si l'on considère que la hauteur d'un niveau est de trois mètres permettrait de réaliser deux niveaux supplémentaires ($10 : 3 = 3,33$ soit 3 niveaux, et $15 : 3 = 5$ niveaux). Ce qui correspond à une augmentation de 66,66%.

La zone AUh est une zone, à vocation résidentielle, destinée à recevoir une urbanisation immédiate sous forme de lotissements ou d'opérations groupées. Les établissements d'intérêt général y sont donc autorisés à titre accessoire et ne constituent donc pas la vocation principale.

L'emprise au sol maximum autorisée est de 40% sur cette zone, il en résulte donc une superficie « constructible » de 311 361,82 m² ($778 404,55 \times 40\%$).

Si la totalité des zones AUh étaient occupée par des établissements d'intérêt général cela représenterait une augmentation possible de 66,66% des droits à construire, ce qui est totalement inenvisageable.

Pour qu'il y ait une augmentation de 20% des droits à construire, il faudrait que ces mêmes établissements occupent 93 417,89 m² ($311 361,82 : 66,66\% \times 20\%$). Dans les faits, la commune ne pourra pas avoir de droits à construire pour une superficie supérieure à 90 000 m² d'établissements d'intérêt général sur une zone dont ce n'est pas la vocation principale.

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 28 juin 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 juillet 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 juillet 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAURAY ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth BEAUVAIS à Marc THEBAULT, Carole BRUNETEAU à Jacqueline LEFEBVRE, Christelle CHASSAGNE à Rose-Marie NIETO, Charles-Antoine CHAVIER à Claire RICHECOEUR, Jean-Luc CLISSON à Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE à Alain BAUDIN, Pascal DUFORESTEL à Jacques TAPIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Dominique JEUFFRAULT à Marie-Paule MILLASSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE à Christine HYPEAU, Simon LAPLACE à Romain DUPEYROU, Elisabeth MAILLARD à Christian BREMAUD, Marcel MOINARD à Elmano MARTINS, Michel PANIER à Jérôme BALOGÉ, Alain PIVETEAU à Monique JOHNSON, Florent SIMMONET à Jeanine BARBOTIN

Titulaires absents suppléés :

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Serge MORIN, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Elisabeth BEAUVAIS, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Luc DELAGARDE, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Elisabeth MAILLARD, Marcel MOINARD, Michel PANIER, Alain PIVETEAU, Florent SIMMONET

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190216-C28-02-2019-DE
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 JUILLET 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAURAY ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chauray approuvé le 2 mai 2005, modifié le 22 juin 2007 (modification n°1), le 8 octobre 2008 (modification n°2), le 29 avril 2010 (modification n°3), le 15 décembre 2011 (modification n°4), le 9 février 2012 (révision simplifiée n°1), le 05 juillet 2012 (modification simplifiée n°1), le 31 mai 2013 (modification n°5), le 16 mai 2014 (modification n°6), le 16 mai 2014 (modification simplifiée n°2) et le 28 juillet 2015 (modification n°7) ;

Vu la demande de la commune de Chauray en date du 11 juin 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chauray ;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter la rédaction du règlement afin de mieux gérer l'implantation des logements sociaux, et les hauteurs de constructions d'intérêt général collectif. Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray est prévue du 7 octobre au 8 novembre 2019 inclus et se déroulera à la mairie de Chauray et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la

mise à disposition du public,
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190216-C26-02-2019-DE
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Chauray et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 7 octobre au 8 novembre 2019 inclus.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Chauray (Du lundi au vendredi de 9h à 12h - 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 11h30) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30-12h30 / 13h30-17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Chauray et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190216-C26-02-2019-DE Date de télétransmission : 20/02/2019 Date de réception préfecture : 20/02/2019
--

CARNET

AVIS D'OBSEQUES

CHÂTILLON-SUR-THOUET ANGERS (49)

Jean-Marie et Catherine Leizé, ses enfants; ses arrière-petits-enfants ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Andrée LEIZÉ née DUPUY-DAUBY

survenu à l'âge de 90 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 22 juillet 2019, à 14 h 30, en l'église Notre Dame du Coté à Thouars. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Yves Lioré, 10 rue de la Magdeleine, à Thouars. PF Yves Lioré, Thouars, 05 49 66 15 17

LORETZ-D'ARGENTON (BOUILLE-LORETZ) (79) THIONVILLE (57) LA PETITE-BOISSIÈRE (79) CHOLET (49)

Mme Annick et Serge Ribault, Mme Béatrice et Jean Louis Airault, M. Beny et Alexandrine Guyard, Corinne, Armelle, Kévin, Julie et Ethan, ses petits-enfants; Yann et Alyssa, ses arrière-petits-enfants; M. Emile Reigner, son ami, ainsi que les familles Jolly, Ruault et Guyard ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Paulette JOLLY

survenue à l'âge de 89 ans. Mme Jolly va rejoindre ses parents, Marcel (†) et Odette (†) Jolly. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet, à 14 heures, en l'église de Cersay, suivie de l'inhumation dans l'ancien cimetière de Bouille-Loretz. Mme Jolly repose à la chambre funéraire Leylavergne à Sainte-Verge. Selon la volonté de la défunte, fleurs naturelles seulement. La famille remercie le personnel de la maison de retraite Le Lac à Argenton pour ses bons soins et son dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Georget, Bagneux, 05 49 67 71 57

LOUIN LORETZ-D'ARGENTON SAINT MAURICE ETUSSON SAINT LOUP-LAMAIRE

Thierry Doussin, son compagnon; Camille, Romane, ses filles; Jeanne-Marie Genet, Guy Pierre, sa maman et son ami; Hélène et Cyrille Degrez, sa sœur et son beau-frère; Gilles et Madeleine Doussin, ses beaux-parents; Emmanuelle et Dominique, Eric et Virginie, ses belles-sœurs et ses beaux-frères; ses neveux et nièces, ainsi que toute la famille, vous font part du décès brutal de

Emmanuelle GENET

survenue à l'âge de 45 ans. La cérémonie religieuse aura lieu samedi 20 juillet, à 10 h 30, en l'église de Louin, suivie de l'inhumation au cimetière de Bouille-Loretz.

Selon la volonté d'Emmanuelle, fleurs naturelles seulement. Pas de plaques. Emmanuelle repose au funéraire Samuel Cron, 33bis rue de la Gendarmerie à Airvault. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Samuel Cron, Airvault, 05 49 70 05 05.

SAINT-MARC-LA-LANDE SAINT-GEORGES-DE-NOISNE GERMOND-ROUVRE LA ROCHE-SUR-YON (85) VERUYS, REFRAINNES NIORT, MARNES

Rémy et Françoise Gadreau, Serge Gadreau (†), Claudette et Marcel Girard, Mayliane et Hubert Jaurin, Christine et Gérard Paud, Sylvie Gadreau et Claude, Patrice Gadreau et Manuella, ses enfants; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, les familles Genet et Gadreau, ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Micheline GADREAU née GENET

survenue à l'âge de 88 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet 2019, à 10 h 30, en l'église de Saint-G...

MAULÉON (SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNÉ) NUEL-LES-AUBIERS, POITIERS LUCON, SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE BASSE-GUOLAINE, LES SABLES-D'OLONNE

Joseph et Paulette (†) Landreau, André et Marie-Joséphine (†) Landreau, Thérèse et Joseph (†) Godet, Frédéric Paul (†), Raymond et Marie-Hélène Landreau, Robert et Jacqueline Landreau, ses frères, sa sœur, son beau-frère et ses belles-sœurs; ses neveux et nièces vous font part du décès de

Madame Alice LANDREAU

survenue le 18 juillet 2019, à l'âge de 92 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet 2019, à 15 heures, en l'église de St-Aubin-de-Baubigné. Alice repose au funéraire Savin de Mauléon. La famille remercie le Dr Chatel ainsi que tout le personnel soignant de l'EHPAD Bethanie de Nueil-les-Aubières pour sa gentillesse et son dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Savin, Mauléon, 05 49 81 97 31

PÉRIGNÉ, CHAURAY Marie-Camille VIGNAULT, son épouse; Isabelle et Serge Lалу, Jolij Vignault, ses enfants; Kévin et Quentin, ses petits-fils, ainsi que toutes les familles Vignault et Jotroux vous font part du décès de

Monsieur Auguste VIGNAULT dit "Dudu"

Ancien combattant d'Algérie survenu à l'âge de 83 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet, à 15 heures, en l'église de Périgné, suivie de l'inhumation au cimetière Nouveau communal, dans l'intimité familiale. La famille remercie tout le personnel de l'ACSAD. M. Vignault repose au salon la Boutonne des PF Geoffroy à St-Lager-Ménil. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Geoffroy, St-Lager-de-Martinrière, 05 49 29 20 40

SAINT-HILAIRE-LA-PALUD CRAMCHASNAN (17) PRIN-DEBRAYON, NIORT

Annie-Claude et Serge Pelletier, Fabienne Emaut, Pascale Savaraut, ses enfants; Mairiweine, Faustine, Kylian, Quentin, Dylan, ses petits-enfants; Maxence, son arrière-petit-fils; Emmel Paris, son frère; Sandro Paris, sa nièce, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Helyette SAVARIAULT née PARIS

survenue à l'âge de 79 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet 2019, à 10 heures, en l'église St-Hilaire, suivie de l'inhumation au cimetière communal. Helyette repose à son domicile, 111 Impasse du Port de Sazy. La famille remercie l'ensemble du personnel des soins palliatifs du Centre hospitalier de Niort, pour son accompagnement et son dévouement. Condoléances sur registre et sur www.breman085.fr. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Breman Pouzet, St-Hilaire-la-Palud, 05 49 35 40 24.

LE MAY-SUR-ÈVRE LA PETITE-BOISSIÈRE (79) CHEMILLE-EN-ANJOU (ST-GEORGES-DES-GARDES) SÈVROUINE (ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE) SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET LA ROMAGNE

Mme Durand, née Marie-Thérèse Sicard (†), son épouse; Geneviève et Gérard Vion, Philippe et Marie-Françoise Durand, Françoise et Jean Claude Baranger, Chantal et Noël Bremond, Michel et Blaindine Durand, Etienne (†), Véronique et Michel Bernard, Dominique et Angélique Durand, Thierry et Christelle Durand, Olivier et Christelle Durand, son épouse; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Louis DURAND

à l'âge de 93 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet 2019, à 10 h 30, en l'église du May-sur-Èvre. Visites au funéraire Colaiseau du May-sur-Èvre de 9 h à 20 h. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur www.colaiseau-funeraire.fr PF Chiron-Colaiseau, Le May-sur-Èvre, 02 41 63 15 05

YZERNAY CHEMILLE-EN-ANJOU CHOLET

Marie-Hélène Brousseau, "Mylène", son épouse; Didier et Isabelle Brousseau, Dominique et Isabelle Billy, Annie et Alain Resnier, Eugénie et Denis Colanier, Eric Billy, ses enfants; ses petits-enfants, ses sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs et toute la famille, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jacques BROUSSEAU "Jacky"

survenu à l'âge de 75 ans. La cérémonie religieuse aura lieu samedi 20 juillet 2019, à 15 heures, en l'église d'Yzernay. Jacky repose à son domicile "Rétouat", à Yzernay. Fleurs naturelles seulement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Bigot-Brémont, Nueil-les-Aubières, 05 49 65 62 70.

BRESSUIRE (NOIRTERRE)

Denis (†) et Maryse, ses enfants; Marylene, sa belle-fille; Yannick et Philippe, ses gendres; Charles, Adrien, Marjorie, Thibault (†), ses petits-enfants; Akhiko, son arrière-petit-fils, vous font part du décès de

Madame Marie-Odile MINEAUD née BICHAUT

survenue à l'âge de 82 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 20 juillet 2019, à 10 h 30, en l'église de Noitierre. Marie-Odile repose au funéraire Auzar, 29 bis bd du Guédaud, à Bressuire. La famille remercie tout particulièrement l'ensemble du personnel de l'EHPAD Les Abies à l'Abbaye pour sa gentillesse et son dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PF Azar, Bressuire, 05 49 65 18 84

Pour passer un avis de décès ou un engagement sur aggr local

Tél. 0810 060 180

Fax 02 80 820 831

Service disponible 7 jours/7

Consultez nos tarifs sur le site www.courrier-poitiers.com

Le Courrier de Poitou Société des Publications du Courrier de Poitou Siège social : 4, boulevard Albert-Einstein, BP 10776, 49007 ANGERS CEDEX 01. Société anonyme au capital de 308 736 € constituée le 5 mars 1945 pour une durée de 30 ans, prorogée le 5 mars 2005 pour une durée de 99 ans. Commission paritaire n° 0520 C 86764 - N° ISSN : 0998-4607. Directeur de la publication : M. Matthieu FUCHS. Directeur général délégué : M. Marc DEJEAN. Rédacteur en chef : M. Bruno GEOFFROY. Président d'honneur : M. Jean-Marie DESGREES DU LOÛ F 2005. Principal actionnaire : SIFA (Société d'Investissements et de participations), contrôlée par l'Association pour le Statut des Propriétaires de la Démocratie

JUDICIAIRES ET LÉGALES

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc.) : déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.medialex.fr

Pour faire paraître une annonce légale : Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces-legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018, 4,16 € HT la ligne, ou le correspondant à 1,76 € HT le mot. Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 26 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concédés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mis en ligne dans une base de données nationale, www.adgclgates.fr.

Avis administratifs niort agglo Association des Niortais Préfecture de la VENDÉE Extension d'un élevage de volailles, sur la commune de Menomblot AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1370 du 5 juillet 2019 pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande formulée par l'association des Niortais (AN) pour l'autorisation d'extension de l'élevage de volailles au lieu-dit « La Briulière », sur le territoire de la commune de Menomblot, est soumise à enquête publique dans ledite commune, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 août 2019 à 9 h 00 au vendredi 6 septembre 2019 à 18 h 00.

Le public peut prendre connaissance de ce dossier, contenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Menomblot, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public. Le dossier est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique mis à la disposition du public pendant ces mêmes heures et jours.

M. Claude Mathieu, inspecteur divisionnaire des impôts au retraité, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales en mairie de Menomblot de la manière suivante :

- mardi 5 août 2019 de 9 h 00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12 h 00, - mercredi 21 août 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, - vendredi 8 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (heure d'ouverture de l'enquête). Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Menomblot, 9, rue de l'Église, 45700 Menomblot ou par courriel, à l'adresse : presse@commissaire-enqueteur.fr, à l'adresse suivante : enquete@publique.vendees35.org (en précisant en objet « ANIOL-EP »). Les observations écrites par voie électronique seront acceptées pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Vendée (www.vendee.gouv.fr rubrique publications, commune de Menomblot). Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis favorable de l'autorité environnementale et l'arrêté présenté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée pendant quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 5 août au 6 septembre 2019 inclus sur ce même site internet.

Des informations complémentaires sur le dossier de demande d'autorisation peuvent être obtenues auprès de :

- Mme Lore Pichaud, chargée d'études pour CBE Etudes & Conseil au 07 76 98 88 51 ou j.pichaud@cbesoc.com
 - Mme Laëtitia Dilly, assistante chargée d'études pour CBE Etudes & Conseil au 06 26 45 13 91 ou laetitia.dilly@cbesoc.com
- Tout renseignement complémentaire pour prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture, en mairie de Menomblot ainsi que sur le site internet de l'enquête, peut être adressé à cet effet au compte de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de la Vendée statue sur la demande d'autorisation environnementale. Le dossier est susceptible d'être transmis à la commission de l'enquête publique assortie du respect de prescriptions soit un refus.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Préfecture des DEUX-SÈVRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 juin 2019, une enquête publique est ouverte du 19 août au 20 septembre 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Pamproux, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Forme Éolienne de Pamproux, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes sur les communes respectives, installation qui relève des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constitue conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Pamproux, du 19 août au 20 septembre 2019 inclus, pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Pamproux, siège de l'enquête et par voie électronique, au poste de consultation des avis de l'enquête, selon ce modèle « parc éolien de Pamproux », à l'adresse e-mail suivante : pref-ancien@enquetespubliques28vds.com

M. Bernard Pliot, commandant de police honoraire, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- lundi 19 août de 9 h 00 à 12 h 00, - mardi 27 août de 14 h 30 à 17 h 30, - mercredi 4 septembre de 9 h 00 à 12 h 00, - jeudi 12 septembre de 14 h 30 à 17 h 30, - vendredi 20 septembre de 14 h 30 à 17 h 30.
- Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous forme papier ou dématérialisée à la préfecture, au poste de consultation des avis de l'enquête, selon ce modèle « parc éolien de Pamproux », à l'adresse e-mail suivante : pref-ancien@enquetespubliques28vds.com

M. Bernard Pliot, commandant de police honoraire, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- lundi 19 août de 9 h 00 à 12 h 00, - mardi 27 août de 14 h 30 à 17 h 30, - mercredi 4 septembre de 9 h 00 à 12 h 00, - jeudi 12 septembre de 14 h 30 à 17 h 30, - vendredi 20 septembre de 14 h 30 à 17 h 30.
- Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous forme papier ou dématérialisée à la préfecture, au poste de consultation des avis de l'enquête, selon ce modèle « parc éolien de Pamproux », à l'adresse e-mail suivante : pref-ancien@enquetespubliques28vds.com

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairie de Pamproux, au poste de consultation de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SARL Forme Éolienne de Pamproux, 178, rue du Poirier, 14650 Carpiquet. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions au public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : http://www.dpsvds.gouv.fr/ (rubrique publications, annonces et avis de l'enquête publique).

Les observations et propositions du public, reçues par voie électronique, sont publiées et ont vocation à être publiées sur ce même site.

Préfecture des DEUX-SÈVRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, une enquête publique est ouverte du 19 août au 20 septembre 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes d'Availles-Thouarsais et Airvaux, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Ferme Éolienne de Terres Lièges, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes respectives, installation qui relève des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constitue conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Availles-Thouarsais et Airvaux, du 19 août au 20 septembre 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Availles-Thouarsais, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle « parc éolien de Terres Lièges », à l'adresse e-mail suivante : pref-ancien@enquetespubliques28vds.com

M. Philippe Thiery, ingénieur en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir à observations orales ou écrites, à la mairie de Romazières et à la mairie de Sartrouville, dans les communes de Romazières, jeudi 29 août 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Romazières, lundi 2 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, jeudi 5 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, lundi 9 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, lundi 23 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Romazières, lundi 30 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30.

Il remmetra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sur le dossier, son contenu de demande motivé de rapport et l'avis de l'autorité environnementale, en vertu de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée statue sur la demande d'autorisation environnementale. Le dossier est susceptible d'être transmis à la commission de l'enquête publique assortie du respect de prescriptions soit un refus.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

- Availles-Thouarsais, lundi 16 septembre 2019, de 14 h 30 à 17 h 30, - Availles-Thouarsais, vendredi 20 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous forme papier ou dématérialisée à la préfecture, au poste de consultation des avis de l'enquête, selon ce modèle « parc éolien de Pamproux », à l'adresse e-mail suivante : pref-ancien@enquetespubliques28vds.com

M. Philippe Thiery, ingénieur en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir à observations orales ou écrites, à la mairie de Romazières et à la mairie de Sartrouville, dans les communes de Romazières, jeudi 29 août 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Romazières, lundi 2 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, jeudi 5 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, lundi 9 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Sartrouville, lundi 23 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30, - Romazières, lundi 30 septembre 2019, de 14 h 30 à 16 h 30.

Il remmetra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sur le dossier, son contenu de demande motivé de rapport et l'avis de l'autorité environnementale, en vertu de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée statue sur la demande d'autorisation environnementale. Le dossier est susceptible d'être transmis à la commission de l'enquête publique assortie du respect de prescriptions soit un refus.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Georges, de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Préhacq.

Les délibérations sont affichées au siège de la CAN et dans les mairies respectives de Saint-Georges, Préhacq et du siège de la CAN (140, rue des Equarts-Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué afin de tenir compte des avis du public.

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2019-171-YP

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Communauté d'Agglomération du Niortais
Chargé de l'Aménagement du Territoire
140, rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX

Niort, le - 3 SEP. 2019

OBJET : Modification simplifiée du PLU n°3 sur la commune de Chauray

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 3 juin 2019, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chauray.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Philippe BRÉMOND

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courriel

16 JUL. 2019

16 JUL. 2019			
ORIGINAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COPIES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 9 juillet 2019

Dossier suivi par : Xavier ROBIN
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87
x.robin@cci79.com
Réf : 2019000235

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour consultation, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray et nous vous en remercions.

Après examen des pièces, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

28 JUN 2019			
ORIGINAL	101	102	
COPIES			

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service prospective planification
habitat

Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64
dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr
no86

Niort, le 26 JUN 2019

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

28 JUN 2019

Monsieur le Vice-Président,

Vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chauray.

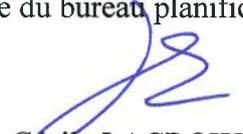
J'ai bien noté que les modalités de mise à disposition du public seront définies lors d'une prochaine délibération du conseil d'agglomération du Niortais, comme réglementairement attendu.

Le projet vise d'une part à préciser la règle pour la réalisation des logements sociaux dans le cadre des opérations d'aménagement, et d'autre part, à modifier les hauteurs maximales des bâtiments d'intérêt général.

La procédure adoptée est conforme aux attendus réglementaires issus de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme et le dossier n'appelle pas d'observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le chef du service prospective planification habitat
La responsable du bureau planification/risques


Cécile LACROIX

Monsieur Jacques BILLY
Vice-président de la Communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019
- COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Coulon, le 08 JUIL. 2019

Monsieur Jacques Billy
Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 Niort Cedex

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray

Dossier suivi par : S. Guihéneuf / J.Thibier

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Chauray vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin le dossier pour avis du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de cette commune.

Il s'agit d'une commune non intégrée au périmètre du Parc naturel régional du Marais poitevin. Par conséquent, les objectifs inscrits dans notre Charte ne s'appliquent pas directement à votre commune, et le Parc n'émettra pas d'avis sur ce projet. Je vous souhaite une bonne continuation dans la poursuite de votre procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre-Guy PERRIER,
Président du Parc naturel régional du Marais poitevin
Vice-président de la Région des Pays de la Loire

Signé par : Pierre-Guy Perrier
Date : 07/07/2019
Qualité : Président



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 11 11
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Aubrac, Alpilles, Ardennes, Armorique, Avesnois, Baillons des Vosges, Baronnie Provençales, Boucles de la Seine-Normande, Breenn, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Che, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Nautonnais en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Pradères d'Azur, Pyrénées Ariégoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vieux Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2019/019
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération Niortaise
Service rural

31 JUL 2019

Communauté d'Agglomération du
Niortais
M. DUFAU Franck
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 23 juillet 2019

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chauray

Siège Social

Chemin des Ruralies
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chauray. Reçu en date du 25/06/19 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

- La modification du règlement des articles UA2 et AUh2 ont pour objet de faciliter les projets de logements sociaux.
- La modification du règlement de l'article AUh10 permet aux bâtiments d'intérêt général d'atteindre 15 m de hauteur contre 10 m pour les autres constructions.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture n'a pas de remarques**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres


Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Chauray

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20191216-C58-12-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme (PLU) de Chauray (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA180

dossier PP-2019-8500

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Niortais

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juin 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 8 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chauray (6 931 habitants en 2016 sur un territoire de 14,50 km²), approuvé le 2 mai 2005.

La modification simplifiée n°3 vise à une reprise du règlement écrit pour préciser la règle de l'article 2 des zones UA et AUh conditionnant le nombre de logements sociaux à réaliser et pour adapter la hauteur admise pour les constructions d'intérêt général en zone AUh à 15 mètres au lieu de 10 mètres en cohérence avec les hauteurs des bâtiments déjà existants à proximité ;

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chauray, qui lui a été transmis le 25 juin 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 20 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO